

30 mars 2010

10.334

Question Johanne Lebel Calame**Comment l'Etat recourt-il au CNIP autonome pour combattre les effets de la crise?**

Depuis le 1^{er} janvier 2010, en vertu de la LCNIP approuvée le 1^{er} avril 2009, le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) n'est plus un service de l'Etat mais un "établissement de droit public doté de la personnalité juridique" (art. 1 LCNIP). Décidée dans une période de presque surchauffe économique, cette autonomie est réalisée pendant une crise économique qui touche en particulier l'industrie neuchâteloise puis indirectement les assurances sociales, clients privilégiés et partenaires de cette institution de formation et d'aide à l'insertion.

Au vu des échos alarmants rapportés par la presse (*L'Express / L'Impartial* du 18 mars 2010), nous demandons au Conseil d'Etat de nous renseigner sur la situation du CNIP, sans attendre le rapport quadriennal qu'il doit présenter d'ici au 31 mars 2013.

Un des buts visés par l'autonomisation du CNIP était d'augmenter le nombre de places disponibles, afin de faire face à la demande tant des personnes peu ou pas formées que des entreprises à la recherche de personnel. Au moment des débats, le CNIP recevait des entreprises environ 14% de ses recettes. Avec la crise, les besoins urgents de main-d'œuvre ont disparu, tarissant cette source. Le besoin de formation et d'aide à l'insertion, lui, demeure. Le chômage, complet ou partiel, a dramatiquement augmenté. Or, les placements au CNIP par les ORP n'ont pas augmenté, mais plutôt – et paradoxalement – diminué. Il en va de même des journées OAI. Le CNIP ne semble pas jouer le rôle anticyclique que l'on pourrait en attendre.

Comment le nombre de journées de formation a-t-il évolué? Comment se répartissent les jours de formation entre les partenaires institutionnels (AI, ORP, asile) et privés? Quelles sont les perspectives pour les prochains mois et années?

Le CNIP reçoit-il et recevra-t-il de l'Etat les moyens nécessaires pour assurer ses missions et jouer son rôle d'aide à l'insertion par la formation professionnelle? Le contrat ou mandat de prestations prévu à l'article 14 LCNIP a-t-il été conclu?

Enfin, à quoi en sont les travaux prévus par le décret du 1^{er} avril 2009?

Cosignataires: Ph. Haeberli, B. Courvoisier, L.-M. Boulianne, J.-C. Berger, P. Zürcher, C. Mermet, B. Nussbaumer, P.-A. Wyss, F. Konrad et P. Erard.